

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



RÈGLEMENT 236

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RECOUVREMENT BITUMINEUX
SUR LA RUE PRINCIPALE EST.

ATTENDU QUE la Municipalité de Paroisse Saint-Arsène désire apporter des améliorations à son réseau routier municipal;

ATTENDU QUE le Ministère des transports accorde une subvention de 12 000 \$ pour l'amélioration du réseau routier municipal tel que formulé dans une lettre datée du 25 JUIN 2002, signée par M. Mario Dumont, député;

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse Saint-Arsène désire se prévaloir de cette subvention;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de décréter des travaux à cet effet;

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse Saint-Arsène est régie par le Code Municipal du Québec;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de la Paroisse Saint-Arsène désire se prévaloir de la Loi sur les travaux Municipaux (L.R.Q. chap. T-14);

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance de ce conseil tenue le 5 Août 2002;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Richard Lebel, appuyé par M. le conseiller Omer Gendron, et résolu qu'un règlement de ce conseil, portant le numéro 236 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de ce règlement tout comme s'il était ici au long récité.
2. La Municipalité de la Paroisse Saint-Arsène est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 34 755,00 \$ dollars pour les fins du présent règlement et ce, pour effectuer les dépenses suivantes:

revêtement bitumineux sur la rue Principale est en partant du coin de la route Dionne et s'en allant vers l'ouest sur une distance d'environ un kilomètre selon :

- estimé BML	32 205,00 \$
- extra travaux	2 250,00
- surveillance des travaux L.E.R.	200.00

TOTAL	34 755,00 \$

3. Pour payer les sommes décrites au 2e alinéa de ce règlement, le conseil s'approprie les sommes suivantes:

A- la subvention Ministère des Transports	12 000 \$
B- budget immobilisation-voirie	20 000
C- fonds de roulement A	2 755



RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

TOTAL : 34 755 \$

4. Pour pourvoir au remboursement en capital de l'emprunt au fonds de roulement (voir alinéa 3-C) du secteur concerné décrété dans le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure de la rue où ont été effectués les travaux décrétés par le présent règlement, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

5. Le montant de la compensation décrit au 4e alinéa sera établi pour l'année financière du 1 janvier au 31 décembre 2003 et sera donc chargée sur les comptes de taxes de l'année 2003 seulement, des propriétaires concernés.
6. Pour pourvoir au remboursement en capital de l'emprunt au Fonds de roulement (voir alinéa 3-C) décrété dans le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les biens fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité, calculée et prélevée selon les valeurs imposables du rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.
7. Le secrétaire-trésorier est autorisé à réclamer la subvention du Ministère des Transports pour l'amélioration du réseau routier municipal dès que les travaux seront terminés et acceptés par le conseil municipal.
8. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 8 août 2002

Publié le 9 août 2002

François Michaud
François Michaud Secr-trés

Vincent Dionne
Vincent Dionne, maire